

Arrêt

n° 303 326 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, fondée sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 18 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n°295 265, prononcé le 10 octobre 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision (affaire 299 283).

1.3. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, qu'elle a retirée et remplacée le 17 janvier 2024. En conséquence, le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par l'arrêt n°302 332, prononcé le 27 février 2024 (affaire 307 620).

1.4. La nouvelle décision de refus de visa, adoptée le 16 janvier 2024, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant que l'intéressé confirme au sein de son questionnaire études et de sa lettre de motivation que plusieurs institutions au pays d'origine dispensent la formation de bachelier en informatique ; qu'en effet, l'intéressé a obtenu une License en informatique industrielle au pays d'origine mais sollicite de reprendre un bachelier et ce dans le même domaine sans pour autant justifier cette régression du niveau d'études se contentant de déclarer au sein de sa lettre de motivation que : " Ce bachelier est une continuité de mes études car ayant préalablement obtenu des notions en développement informatique et électronique durant mon parcours précédent [...] " ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Le candidat a une faible connaissance de ses projets. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de son projet d'étude. Le projet est régressif. Le candidat est titulaire d'une Licence obtenue localement, dans un domaine similaire et souhaiterait poursuivre en Belgique en Bachelier 1. Il donne des réponses très superficielles concernant sa régression (...) "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2016/801 »), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt 295 265 du 10 octobre 2023.

2.1.1. Dans une première branche, « A titre principal : absence d'habilitation pour contrôler l'intention d'étudier », elle fait valoir que « Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de [la partie requérante], « élément constitutif de la demande elle-même ». La suite de son raisonnement et sa conclusion s'inscrivent donc dans cette prémisse, erronée en droit : ni l'article 20 de la directive ni l'article 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de [la partie requérante]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : « «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre poursuivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Suivant l'article 5 de la directive : « 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur. La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. Objectif que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 l'arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 dudit arrêt ne sont plus d'actualité. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que les motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres. En l'espèce, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit. L'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Subsidièrement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci un motif de refus qu'elle ne prévoit pas. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte également les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « Subsidièrement : preuve non rapportée par l'Etat », elle fait valoir que « Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi ; comme dans sa première décision, il ne précise pas quel point du §2 il prétend appliquer. A la suite de votre premier arrêt, une lecture bienveillante de la décision laisserait penser qu'il fait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves » et non des motifs. Bien que sa décision ne le précise pas, mais comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5° précité, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. Les autres finalités doivent également être indiquées par lui. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les

articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Après avoir évoqué brièvement le questionnaire écrit et la lettre de motivation, le défendeur reproduit à nouveau un extrait de l'avis rendu par Viabel, puis indique que cet avis prime le questionnaire écrit. Ce qui est manifestement contradictoire et ne permet pas d'identifier clairement la base factuelle précise qui fonde la preuve alléguée, d'autant moins que seul le contenu partiel de la lettre de motivation est évoqué à l'exclusion de celui du questionnaire écrit, en méconnaissance des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers (arrêts 295637,295638,298262,298263). De plus, le défendeur n'identifie pas quelle finalité autre que les études poursuivrait le requérant, évoquant de vagues « fins migratoires », qui peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste incompréhensible. Violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi ».

2.1.3. « A titre plus subsidiaire », elle fait valoir que « le défendeur estime, après analyse du questionnaire, de la lettre de motivation et de l'avis de Viabel que plusieurs institutions dispensent la formation de bachelier en informatique au Cameroun, ce que confirme la licence obtenue par le requérant, mais que celui-ci souhaite reprendre un bachelier dans le même domaine sans justifier cette régression. Mais un État membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65) ».

2.1.3.1. « D'une part, il n'est pas avéré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction de l'école choisie. Or, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées de l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.63). Selon le Médiateur Fédéral : « Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». En l'espèce, le requérant a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française et, sur cette base, son inscription à l'ESA, lesquels n'ont été ni pris en compte ni consultés (plus que lesdits documents pris en compte) par le défendeur pour évaluer la cohérence du projet scolaire du requérant, alors qu'équivalence et inscription constituent des éléments sérieux et objectifs au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, puisqu'émanant d'autorités spécialement qualifiées en matière d'études sur le territoire belge. Violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. »

2.1.3.2. « D'autre part, aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Selon le défendeur, le défendeur ne justifierait pas sa prétendue régression dans sa lettre de motivation et, reproduisant partiellement l'avis de Viabel, « donnerait des réponses très superficielles concernant sa régression ». Concernant l'avis de Viabel, Vous avez jugé par Votre arrêt 295265 : « cet avis ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure à la faible connaissance du requérant de son projet. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ». Les affirmations contenues dans cet avis sont invérifiables (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040,298052,298243,298245, 298602, 298931, 298933,298934, 298934, 298937, 299114). Ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107,298072 ,298262 ,298263,298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932). Concernant la lettre de motivation, elle ne contient par essence aucune réponse à la moindre question, de sorte que le défendeur ne peut attendre du requérant, via sa lettre de motivation, aucune justification qu'il ne lui pas préalablement demandée, d'autant moins qu'aucune disposition légale ne la requiert. Si telle justification était requise, le défendeur se

devait d'interroger explicitement le requérant à ce sujet avant de prendre sa décision, conformément à l'article 61/1/5 de la loi, du droit d'être entendu et du devoir de collaboration procédurale : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, *prima facie*, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19) Subsidiairement, ainsi que Vous l'avez jugé dans Votre arrêt 295265, le requérant écrivait également dans sa lettre de motivation : « Cette formation est devenue problématique au Cameroun car les établissements proposent des formations avec un programme d'étude très limité et parfois abordent de façon superflue certaines notions que doit en principe maîtriser un bachelier informatique de gestion. Cette difficulté vient conforter mon besoin de recevoir une formation précise, de haut niveau et de qualité en Belgique. Je suis absolument convaincu que cette formation me permettra de réaliser ce que je me suis fixé comme projet professionnel à savoir, réaliser à court terme un stage pratique dans une entreprise Belge opérant dans le secteur informatique de gestion ». Ce dont le défendeur ne tient toujours nul compte, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt. En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. »

3. Discussion

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen, l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1^{er} pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1^{er}.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2. Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Quant à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation

formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, dans son arrêt n° 295 265 prononcé le 10 octobre 2023, le Conseil a jugé que :

« Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-Etudes ou la lettre de motivation rédigée par le requérant. [...]. Or, sans contester que le questionnaire et l'entretien mené par Viabel puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et la lettre de motivation rédigée par le requérant. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par le requérant dans sa lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP-Etudes, avant de prendre sa décision.

En ce qui concerne le caractère régressif, selon les termes de la partie défenderesse, du projet d'études du requérant, le Conseil relève que, dans le questionnaire ASP-Etudes, au demeurant difficilement lisible, le requérant a expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir qu'« *Il existe un lien étant entre l'informatique industrielle et l'informatique de gestion bien que ces deux domaines ont des objectifs et domaines d'application différents. Cependant, ces deux domaines utilisent des technologies similaires telles que les réseaux informatiques, les bases de données, les logiciels de simulation, les systèmes d'exploitation et les langages de programmation. Les systèmes [illisibles] sont généralement liés aux systèmes d'information de gestion pour une meilleure consolidation et une meilleure gestion des ressources* ». Dans sa lettre de motivation, le requérant a également apporté les explications suivantes quant à son choix : « *Ce Bachelier est une continuité de mes études car ayant préalablement obtenu des notions en développement informatique et électronique durant mon parcours précédent cela constituera une base solide pour l'accomplissement de ce bachelier. [...] Cette formation est devenue problématique au Cameroun car les établissements proposent des formations avec un programme d'étude très limité et parfois abordent de façon superflue certaines notions que doit en principe maîtriser un bachelier informatique de gestion. Cette difficulté vient conforter mon besoin de recevoir une formation précise, de haut niveau et de qualité en Belgique. Je suis absolument convaincu que cette formation me permettra de réaliser ce que je me suis fixé comme projet professionnel à savoir, réaliser à court terme un stage pratique dans une entreprise Belge opérant dans le secteur informatique de gestion [...]* ». Au vu des arguments du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas suffisamment justifiée. Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par le requérant ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine de l'informatique de gestion.

De plus, la partie défenderesse indique, toujours selon la conclusion de l'avis Viabel, que « *le candidat a une faible connaissance de ses projets. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de son projet d'étude* » et soulève une « *absence de réponses claires aux questions posées* ». Toutefois, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que cet avis ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure à la faible connaissance du requérant de son projet. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.

Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la

motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé confirme au sein de son questionnaire études et de sa lettre de motivation que plusieurs institutions au pays d'origine dispensent la formation de bachelier en informatique ; qu'en effet, l'intéressé a obtenu une License en informatique industrielle au pays d'origine mais sollicite de reprendre un bachelier et ce dans le même domaine sans pour autant justifier cette régression du niveau d'études se contentant de déclarer au sein de sa lettre de motivation que : " Ce bachelier est une continuité de mes études car ayant préalablement obtenu des notions en développement informatique et électronique durant mon parcours précédent [...] "* » et que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Le candidat a une faible connaissance de ses projets. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de son projet d'étude. Le projet est régressif. Le candidat est titulaire d'une Licence obtenue localement, dans un domaine similaire et souhaiterait poursuivre en Belgique en Bachelier 1. Il donne des réponses très superficielles concernant sa régression (...) "* ».

Si la partie défenderesse est libre de faire primer l'entretien Viabel sur le questionnaire ASP-Etudes et la lettre de motivation d'un demandeur, il lui appartient, comme relevé dans l'arrêt n° 295 265 du 10 octobre 2023 susvisé, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. La motivation de la décision de refus de visa doit être adéquate et suffisante afin de permettre d'attester de cette prise en considération.

Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le caractère régressif ou non des études projetées, sur l'opportunité d'entamer un bachelier dans le même domaine que de précédentes études, ou sur la valeur à accorder aux explications de la partie requérante. Toutefois, le Conseil observe qu'en se limitant à souligner que la continuité alléguée par la partie requérante des études envisagées n'explique pas une régression du niveau d'études, elle ne développe aucune considération relative aux explications de la partie requérante, telle que reproduites dans l'arrêt susvisé.

Dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération tous les éléments du cas d'espèce, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle soutient la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Ainsi circonscrit, le moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS